

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE GRENOBLE

DATE : 15/02/96  
NO DE DEPOT : 1070  
R.C.S. GRENOBLE : 056 503 097  
NO DE GESTION: 56 B 0309

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----

BMRA

42/52 RUE DES ALLIES  
38100 GRENOBLE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

EXTRAIT (Assemblée ou Conseil) du 29/12/95  
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Modification objet social  
Changement de capital  
Modification statutaire

**B. M. R. A.**

Société Anonyme au capital de 36 180 000 F.  
Siège Social : 40 à 52 rue des Alliés - 38000 GRENOBLE  
RCS Grenoble B 056 503 097

**STATUTS**

Refondus par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 27 juin 1985

Mise à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 28 décembre 1988

Mise à jour suite à l'Assemblée Générale extraordinaire  
du 16 juin 1988

Mise à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 25 octobre 1989

Mise à jour suite à l'Assemblée Générale Ordinaire  
du 25 juin 1991

Constatation de l'Augmentation de Capital  
Conseil d'Administration du 15 octobre 1991

Constatation de l'Augmentation de Capital  
Conseil d'Administration du 16 novembre 1992

Apport fusion de la Société Bollon  
Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1994

Apport partiel d'actif  
Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 1995

TRIBUNAL DE COMMERCE

15 FFV. 1995

GRENOBLE

*Lyone*  
COPIE  
CERTIFIÉE CONFORME

# **STATUTS**

## **Article 1er - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après visées et celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme constituée à l'origine sous la forme SARL suivant acte reçu par Maître GOLLION, notaire à GRENOBLE, le 11 décembre 1946 et transformée en société anonyme aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 1951.

Cette société est régie par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts refondus par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1985.

## **Article 2 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination : B. M. R. A.

Nom commercial - Enseigne : POINT P RHONE-ALPES

## **Article 3 -OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat et la commercialisation, en gros et en détail, de tous matériaux de construction pour le bâtiment, l'industrie et l'agriculture,
- la vente de tous appareils et objets sanitaires, d'articles de toutes natures s'y rapportant, notamment robinetterie et autres accessoires, et en général, tous articles et matériaux de second oeuvre du bâtiment,
- accessoirement toutes opérations de façon, montage, représentation, dépôt, commission ou courtage portant sur les mêmes objets,
- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est à GRENOBLE, 40 à 52 rue des Alliés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département de l'Isère, ainsi que dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus proche Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ; en outre, le Siège Social pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise en conformité de l'article 16 des présents statuts.

La Société pourra avoir des succursales, bureaux, agences, en France et partout ailleurs qui seront créés ou supprimés par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années, ayant commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

#### **Article 6 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS**

Suivant la décision de l'Assemblée générale Extraordinaire du 29 décembre 1995, le capital a été porté à la somme de Trente six millions cent quatre vingt mille francs (36 180 000 Frs), divisé en trois cent soixante et un mille huit cent actions de cent francs (100 Frs) chacune entièrement libérée.

Le capital social est fixé à la somme de Vingt cinq millions deux cent quarante quatre mille neuf cent Francs (25.244.900 Frs) divisé en Deux cent cinquante deux mille quatre cent quarante neuf actions (252 449 actions de Cent Francs (100 Frs) chacune entièrement libérée.

Il a été porté à 10 824 700 Frs à la suite du paiement du dividende de l'exercice 1991 en action (décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 Juin 1992, constatation par le Conseil d'Administration du 16 Novembre 1992 soit une augmentation de 601.600 Frs.

Il a été porté de 10 824 700 Frs à 25 244 900 Frs, soit une augmentation de 14 420 200 Frs, à la suite de l'apport fusion de la Société BOLLON, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 1994.

#### **Article 7 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

#### **Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur ces registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

II - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

III - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

IV - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même par voie d'adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

V - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est, selon le cas, libre ou soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus.

VI - La cession de droit d'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe III ci-dessus.

## **Article 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle à la valeur nominale de l'actif social, ou du boni de liquidation, sauf stipulation des articles 16 et 17 concernant le capital libéré et non remboursé.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

## **Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de six pour cent l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice ce l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 13 - ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration agissant dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Pendant la durée de son mandat, chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action affectée à la garantie de sa gestion.

Les Administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un Administrateur en fonctions fient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

## **Article 12 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux, établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, sont dressés et signés par le Président de la séance, un Administrateur et le Secrétaire. Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés et délivrés conformément à la loi.

## **Article 13 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 80 ans. Par ailleurs, si le Président du Conseil d'Administration en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil pourra nommer un Vice-Président dont les fonctions seront soumises aux mêmes règles de limite d'âge que celles du Président.

Sur proposition du Président, le Conseil peut nommer un ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi. L'âge limite pour les fonctions de Directeur Général est de 80 ans ; le Conseil d'Administration peut, sur la proposition de son Président, proroger en une ou plusieurs fois ses fonctions de Directeur Général, pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois ans.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement des Directeurs Généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Le Président désigne les représentants permanents de la société aux Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance auxquels la société pourrait être nommée.

Dans ce cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

## **Article 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

Le Conseil peut allouer aux Administrateurs des rémunérations exceptionnelles dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés pour six exercices et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

## **Article 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un L'Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles sont dressés et signés et les copies ou extraits des délibérations sont certifiés et délibérés conformément à la loi.

## **Article 17 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le premier janvier et expire le trente et un décembre.

## **Article 18 - COMPTES SOCIAUX**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement, au moins égal au minimum obligatoire, pour constituer le fonds de réserve légale. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice avant toute distribution de dividende, les sommes qu'elle juge convenable soit de reporter à nouveau, soit de porter à un ou plusieurs dons de réserve dont elle détermine l'affectation.

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice avant toute distribution de dividende, les sommes qu'elle juge convenable soit de reporter à nouveau, soit de porter à un ou plusieurs dons de réserve dont elle détermine l'affectation.

Le reliquat, s'il en existe un, augmenté le cas échéant de sommes prélevées sur les réserves dont l'assemblée a la disposition, est réparti comme suit :

- il est distribué aux actionnaires, à titre de premier dividende, une somme égale à cinq pour cent du montant libéré et non remboursé du capital social.
- le surplus est réparti entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende, ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi.

### **Article 19 - DISSOLUTION et LIQUIDATION**

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

### **Article 20 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts refondus suivant décision  
de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 29 décembre 1995

**BMRA**

TRIBUNAL DE COMMERCE

15 FÉV 1996  
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25 244 900 FRANCS  
Siège social : 40 à 52 rue des Alliés - 38100 GRENOBLE  
GRENOCLE R.C.S. GRENOBLE B 056 503 097

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE DELIBERATION  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 29 DECEMBRE 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 29 décembre à 16 heures, les Actionnaires de la société BMRA, Société Anonyme au capital de 25 244 900 francs divisé en 252 449 actions de 100 francs chacune, se sont réunis au siège administratif de la société à Chambéry (73000) 2014, avenue des Landiers, sur convocation qui leur a été faite dans les conditions fixées par la Loi et les règlements.

**BUREAU**

Monsieur Patrick GUY préside la séance en sa qualité de Président-Directeur Général.

-La société POINT P SA, représentée par Monsieur Claude MOYSAN  
-Monsieur Gérald KRUGELL

les deux plus forts actionnaires présents et acceptant sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pierre BALMAND est désigné comme secrétaire.

**DEPOT DES PIECES**

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée les documents prévus par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 qui, à l'exception des pouvoirs et des formules de vote par correspondance, ont été tenus à la disposition des Actionnaires pendant les 15 jours précédant l'Assemblée.

**QUORUM**

La feuille de présence, émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée véritable par les membres du bureau, indique que 4 actionnaires possédant 252 446 actions ayant ensemble 252 446 voix sont présents ou représentés.

Le quorum égal au tiers du capital est donc atteint.

**FACE ANNULEE**

**CGI ARTICLE 905**

**ARRETE DU 29.03.58**

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

.../...

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la précédente résolution, et après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la Fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social d'une somme globale de 10 935 100 francs par l'émission de 109 351 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Ces actions seront attribuées à la société STOCKAGE MANUTENTION en rémunération des apports effectués par elle pour une valeur nette totale de 29 095 490,30 francs.

La différence entre cette valeur nette totale des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation du capital, soit 18 160 390,30 francs, constituera une prime d'apport sur laquelle porteront les droits des propriétaires d'actions tant anciennes que nouvelles et qui pourra recevoir toute affectation par l'Assemblée Générale.

Les actions d'apport qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires porteront jouissance au 1er janvier 1995.

Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi et sous réserve des engagements du traité d'apport.

Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, de manière que les actions de même nature, sans distinction, donnent droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, et après avoir la lecture de son rapport, décide de modifier l'objet social de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier en conséquence des précédentes résolutions l'article 3 et l'article 6 des statuts.

#### **Article 3 - Objet social**

Ancien texte :

« La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de négoce de produits en amiantement et toutes opérations d'achat et de vente de ces produits. »

**FACE ANNULEE**

**CGI ARTICLE 905**

**ARRETE DU 29.03.58**

Nouveau texte :

« La société a pour objet l'achat et la commercialisation en gros et en détail de tous matériaux de construction pour le bâtiment, l'industrie et l'agriculture. »

Article 6 -Capital social

Ancien texte :

« Le capital social est fixé à la somme de 25 244 900 francs, divisé en 252 449 actions de 100 francs chacune, libérées en totalité. »

Nouveau texte

« Le capital social est fixé à la somme de 36 180 000 francs, divisé en 361 800 actions de 100 francs nominale chacune, entièrement libérées. »


Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT 

DF 500

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <b>GRENOBLE OISANS</b> LE <b>20 FEV. 1996</b>	
F°	25 ..... Bord. .... 62/3 .....
REÇU [	- Dts DE TIMBRE ... 153 .....
	- Dts D'ENREGT ... 500 .....
Signature :	

**FACE ANNULEE**

**CGI ARTICLE 905**

**ARRETE DU 29.03.58**